



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° 16-2017-LE

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau
dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord »**

Le préfet de la Marne

Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015-103-00014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Marne en période de sécheresse, en date du 22 juillet 2015 ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire de la ressource en eau du 10 avril 2017 ;

Vu les bulletins de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 1^{er} au 15 avril 2017 et du 15 au 30 avril 2017 ;

Considérant l'état de la nappe de la Craie Nord ;

Considérant que le piézomètre de Fresnes-les-Reims a franchi le seuil d'alerte renforcé et est représentatif de l'état de la nappe dans le Nord du département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, conformément à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 22 juillet 2015.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

3-1. Usages interdits

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

➤ Prélèvements

- le lavage des véhicules hors installations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...) entre 9 h et 20 h ;
- l'arrosage des potagers familiaux entre 9 h et 20 h,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction), la mise à niveau reste autorisée ;
- le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades (hors besoin de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....)) ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- l'arrosage des golfs sauf les départs et les greens ;
- le remplissage des plans d'eau.

➤ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- les travaux en rivière, sauf travaux d'urgence avec l'accord du service de police de l'eau ;
- la vidange des plans d'eau ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

3-2. Autres usages sensibles

➤ *Prélèvements*

- Sur les canaux, des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, réduction des prélèvements effectués pour alimenter ces canaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués) ;
- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire.

➤ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- Les vidanges des piscines publiques sont soumises à accord du service de police de l'eau ;
- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

La zone concernée par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles est la nappe de Craie de Champagne Nord.

La zone concernée est cartographiée en annexe 2 de l'arrêté.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2017

Les restrictions sont les suivantes :

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en zone 3 dans les bassins concernés sont réduits de 15 %.

Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ce bassin ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2017, à l'exception de l'interdiction de vidange des plans d'eau en cours d'eau de première catégorie piscicole, qui s'applique quant à elle jusqu'au 15 octobre 2017

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère de l'écologie.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le sous-préfet de l'arrondissement d'Epervain,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
le Directeur du service de la navigation de la Seine,
le Directeur départemental de la Sécurité publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,
les agents de l'Agence française de la biodiversité,
les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chalons en Champagne, le

18 MAI 2017

Le préfet



Voies et délais de recours

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

100

Annexe 1 – Liste des communes du Bassin Craie de Champagne Nord

ARGERS	HEUTREGIVILLE	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT
AUBERIVE	ISLES-SUR-SUIPPE	SAINT-MARTIN-L'HEUREUX
AUMENANCOURT	JONCHERY-SUR-SUIPPE	SAINT-MASMES
AUVE	JONCHERY-SUR-VESLE	SAINT-REMY-SUR-BUSSY
BACONNES	L'EPINE	SAINT-SOUPLET-SUR-PY
BAZANCOURT	LA CHAPELLE-FELCOURT	SAINT-THIERRY
BEAUMONT-SUR-VESLE	LA CHEPPE	SAINTE-MARIE-A-PY
BEINE-NAUROY	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	SELLES
BERMERICOURT	LAVAL-SUR-TOURBE	SEPT-SAULX
BERRU	LAVANNES	SILLERY
BETHENVILLE	LES MESNEUX	SIVRY-ANTE
BETHENY	LES PETITES-LOGES	SOMME-BIONNE
BEZANNES	LIVRY-LOUVERCY	SOMME-SUIPPE
BOULT-SUR-SUIPPE	LOIVRE	SOMME-TOURBE
BOURGOGNE	LUDES	SOMME-VESLE
BOUY	MAFFRECOURT	SOMME-YEVRE
BRAUX-SAINT-REMY	MAILLY-CHAMPAGNE	SOMMEPY-TAHURE
BRAUX-SAINTE-COHIERE	MASSIGES	SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS
BRIMONT	MERFY	SUIPPES
	MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS	TAISSY
BUSSY-LE-CHATEAU	MONTBRE	THIL
BUSSY-LE-REPOS	MOURMELON-LE-GRAND	THILLOIS
CAUREL	MOURMELON-LE-PETIT	TILLOY-ET-BELLAY
CAUROY-LES-HERMONVILLE	MUIZON	TINQUEUX
CERNAY-LES-REIMS	NOGENT-L'ABBESSE	TRIGNY
CHALONS-SUR-VESLE	NOIRLIEU	TROIS-PUITS
CHAMPFLEURY	ORMES	VADENAY
CHAMPIGNY	POIX	VAL-DE-VESLE
CHAUDEFONTAINE	POMACLE	VALMY
CONTAULT	PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	VANAULT-LE-CHATEL
CORMICY	POSSESSE	VANAULT-LES-DAMES
CORMONTREUIL	PROSNES	VAUDESINCOURT
COURCY	PROUILLY	VERNANCOURT
COURTEMONT	PRUNAY	VERZENAY
COURTISOLS	PUISIEULX	VERZY
CUPERLY	RAPSECOURT	VILLERS-AUX-NOEUDS
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	REIMS	VILLERS-FRANQUEUX
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	REMICOURT	VILLERS-MARMERY
DOMMARTIN-DAMPIERRE	RILLY-LA-MONTAGNE	VIRGINY
DOMMARTIN-SOUS-HANS	ROUVROY-RIPONT	VOILEMONT
DOMMARTIN-VARIMONT	SACY	VRIGNY
DONTRIEN	SAINT-BRICE-COURCELLES	WARGEMOULIN-HURLUS
ELISE-DAUCOURT	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	WARMERVILLE
EPENSE	SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE	WITRY-LES-REIMS
EPOYE	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	
FONTAINE-EN-DORMOIS	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	
FRESNE-LES-REIMS	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	
GIZAUCOURT	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	
GRATREUIL	SAINT-JEAN-SUR-TOURBE	
GUEUX	SAINT-LEONARD	
HANS	SAINT-MARD-SUR-AUVE	
HERPONT		

Annexe 2 - Bassin concerné par les restrictions des usages agricoles de l'eau: Craie de Champagne Nord.



